



Compte Rendu Succinct de la réunion du Conseil Municipal du SAMEDI 4 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle ECOVIE – 315 route de la ZAC de la Grave - 06510, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur le Maire

DATE DE CONVOCATION

30 juin 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION

30 juin 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 33
Présents : 33
Votants : 33

DATE D'AFFICHAGE : 10 07 2020

Envoi S/Préfet le : 10 07 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs – Yannick BERNARD – Yvan REMOND – Fabienne **BOISSIN** – Julien JAMET – Christine SERVELLA-HUERTAS - Christophe COEUR – Valérie POZZOLI – Alain SERVELLA – Virginie SALVO – Frederic KLEWIEC – Paul MITZNER – Jacques LESCA – Brigitte LEFEVE – Agnès WIRSUM – Christophe ROCHE – Fatima CHETTOUH – Ludovic OTHMAN – Patrice CONTINO – Géraldine LEROY-REMY) – Olivier WSZEDYBYL – Sandra LEULLIETTE – Sihem BEN KRAIEM – Mélina NIKOLAIDIS – Stéphanie DENOYELLE – Alan TITONE – Françoise COUTURIER – Charles SCIBETTA – Dominique LANDUCCI – Jean CAVALLARO – Valérie CHEVALLIER – Estelle BORNE – Floran JUDLIN – Marie-Christine LEPAGNOT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Mélina NIKOLAIDIS

029/2020 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Paul MITZNER – Doyen d'âge

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire et de trois Assesseurs pris dans le sein du Conseil.

Madame Mélina NIKOLAIDIS ayant obtenu la majorité des suffrages, est désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire qu'elle accepte.

Monsieur Christophe ROCHE, Madame Agnès WIRSUM et Monsieur WSZEDYBYL Olivier, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont désignés pour remplir les fonctions d'Assesseurs qu'ils acceptent.

Chers collègues,

Nous sommes aujourd'hui réunis pour procéder notamment à l'élection du Maire, conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance, au cours de laquelle, il est procédé à cette élection du Maire est présidée, conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

C'est ainsi que, en tant que doyen d'âge, Monsieur Paul MITZNER invite à procéder à l'élection du Maire conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous rappelle à cet égard que le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vous voudrez bien par conséquent, me faire connaître qui se porte candidat :

Se sont portés candidats :

- Monsieur Yannick BERNARD

Résultat du premier tour de scrutin

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 33 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 8 |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) | 25 |
| e. Majorité absolue | 13 |

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Yannick BERNARD	25	Vingt cinq

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Yannick BERNARD est proclamé Maire au premier tour de scrutin et est immédiatement installé.

030/2020 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire et de trois Assesseurs pris dans le sein du Conseil.

Madame Mélina NIKOLAIDIS ayant obtenu la majorité des suffrages, est désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire qu'elle accepte.

Monsieur Christophe ROCHE, Madame Agnès WIRSUM et Monsieur WSZEDYBYL Olivier, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont désignés pour remplir les fonctions d'Assesseurs qu'ils acceptent.

Chers collègues,

L'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Ayant procédé à l'élection du Maire, il convient maintenant que nous procédions à celle des adjoints, après avoir déterminé leur nombre.

En effet, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le pourcentage qui précède constitue une limite maximale.

S'agissant de Carros, le nombre de conseillers municipaux étant de 33, le nombre d'adjoints ne peut excéder 9 (neuf), nommés pour la même durée que le Conseil Municipal.

Pour mémoire, l'élection des adjoints se déroule dans les conditions précisées à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'article L 2122-7 précise que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal FIXE le nombre d'adjoints à 9.

Une seule liste est présentée :

LISTE CARROS TERRE D'ENERGIES

Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du code électoral)	8
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	25
e. Majorité absolue	13

Nom de la liste	En chiffres	En toutes lettres
LISTE CARROS TERRE D'ENERGIES	25	Vingt cinq

Proclamation de l'élection des Adjoints

Sont proclamés Adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste :

LISTE CARROS TERRE D'ENERGIES

REMOND Yvan	Premier Adjoint
OCCELLI épouse BOISSIN Fabienne	Deuxième Adjoint
JAMET Julien Jean	Troisième Adjoint
HUERTAS épouse SERVELLA-HUERTAS Christine	Quatrième Adjoint
COEUR Christophe	Cinquième Adjoint
CIPOLLA épouse POZZOLI Valérie	Sixième Adjoint
SERVELLA Alain	Septième Adjoint
SALVO Virginie	Huitième Adjoint
KLEWIEC Frédéric	Neuvième Adjoint

031 / 2020 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Chers collègues,

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire de lire et de distribuer la charte de l'élu local ainsi que les articles portant sur les droit et obligation des élus locaux.

Compte-tenu de l'installation des nouveaux conseillers municipaux, le Maire fait lecture devant l'assemblée conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des dispositions suivantes :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Monsieur le Maire donne lecture de la charte :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Conseil Municipal prend acte que :

- la charte de l'élu local a fait l'objet d'une lecture en séance, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- une copie de la charte de l'élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux annexés à la présente charte, ont été remis à l'issue de cette séance.

032/2020 - DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Chers collègues,

Si en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), et d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il convient, compte-tenu de l'élection du conseil municipal, de déterminer les conditions dans lesquelles les compétences limitativement énumérées à cet article sont déléguées au Maire, pendant la durée de son mandat, en termes de :

1. Périmètre de délégation
2. Signature des décisions prises par délégation
3. Compte-rendu des décisions suscitées

1. PERIMETRE DE DELEGATION

Il est proposé au Conseil de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions qui suivent :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

3° - de procéder, dans la limite de 5 millions d'euros (cinq millions d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils suivants, pour les marchés de :

- fournitures et services : seuil des appels d'offres (selon la législation en vigueur)
- travaux : 1 million d'euros (un million d'euros)

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les don et leg qui ne sont grevés ni de condition ni de charge dans la limite de 5 000 euros (cinq mille euros) ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, qu'il s'agisse d'instances développées devant la juridiction administrative et judiciaire (civile et pénale) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros (deux millions d'euros) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. SIGNATURE DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

L'ensemble des décisions précitées est signé par le Maire personnellement.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions pourront être signées par les adjoints, pris dans l'ordre du tableau sauf dans les domaines où le Maire aura spécifiquement donné délégation de signatures à un ou plusieurs adjoints.

3.COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

Ainsi que le précise l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte de l'ensemble des décisions lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

S'agissant d'un compte-rendu dont le conseil prend acte, les décisions municipales ne peuvent donner lieu à aucun vote en séance.

Le Conseil Municipal :

- DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales limitativement énumérées ci-dessus, dans les conditions précitées dans la présente délibération.

Le vote est :

- POUR : 25

N'ont pas pris part au vote les 8 conseillers municipaux suivants :

- Charles SCIBETTA
- Françoise COUTURIER
- Dominique LANDUCCI
- Jean CAVALLARO

- Valérie CHEVALLIER
- Estelle BORNE
- Floran JUDLIN
- Marie-Christine LEPAGNOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H.

Le Maire



Yanick BERNARD